

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, représentée par son Directeur Général Monsieur Marc ABADIE ou son délégué dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

ET : d'une part,

| LES ENFANTS DE L'AIR (82121247A) | | |
|----------------------------------|--|-----------|
| N° SIRET : | 488968553 00021 | |
| Représenté par : | NOM : | QUALITE : |
| Dont l'adresse est : | LES ENFANTS DE L'AIR 10 RUE KLEBER 82000 MONTAUBAN | |

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2011/1521 en date du 21/03/2011

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : ACCÈS À L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - RÉGION AGADEZ - NIGER

Description :

L'objectif de ce projet, soutenu par la ville de Labège en Haute-Garonne, est d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la population d'Ingall, dans le département d'Agadez, en République du Niger. Il s'inscrit dans le prolongement d'un premier programme engagé dès 2003 par l'association Chlorophylle France, en partenariat avec Chlorophylle Niger, pour l'assainissement de la ville d'Ingall.

Le projet, porté par l'association « les Enfants de l'Air » comprend à la fois la mise en place d'équipements (pompes, latrines, fosses septiques), la réalisation de travaux (comblement de mares insalubres, pavage de rues pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'oued) et des actions de formation des acteurs locaux pour une meilleure gouvernance ou de la population en matière d'hygiène et de santé.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

| N° AP | Nature de l'aide | Montant de l'opération HT | Montant éligible HT | Montant retenu par l'Agence HT | Taux retenu | Montant de l'aide |
|--------------------------------|------------------------|---------------------------|---------------------|--------------------------------|-------------|--------------------|
| 330-01 Coopération loi Oudin : | | | | | | |
| 330 2011 10 | Subvention Forfaitaire | 58 500.00 € | 58 500.00 € | 58 500.00 € | 78.63% | 46 000.00 € |
| Total | | 58 500.00 € | 58 500.00 € | 58 500.00 € | | 46 000.00 € |

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

| Résultats attendus |
|--|
| <p>Au terme du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la salubrité et l'accès à l'eau potable seront assurés dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes ; - les 2 nouvelles pompes faciliteront l'accès à l'eau potable des 1 500 habitants de 2 quartiers d'Ingall ; - le comblement de 5 mares insalubres réduira le nombre d'habitants victimes de maladies hydriques ; - l'installation de 50 fosses septiques et de 10 latrines améliorera l'hygiène et la santé des habitants bénéficiaires ; - l'allongement de 500 m de la rue pavée favorisera l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'oued ; - les formations prévues auront été dispensées. |

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant l'Agence du commencement d'exécution de l'opération ou, à défaut, par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

La décision d'aide est caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise de décision, l'opération prise en compte n'a reçu aucun commencement d'exécution.

§ .4.1.3 Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de début d'opération. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération prise en compte dans ce délai, le projet est considéré comme étant terminé : aucune demande de paiement ne peut intervenir pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration de ce délai.

§ .4.1.4 Transmission des justificatifs

Le bénéficiaire doit avoir transmis l'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération .

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.
- d - informer le comptable assignataire de l'Agence indiqué à l'article 7 ci-dessous de la nomination d'un mandataire ad hoc, de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou encore de liquidation de biens le concernant,
- e - informer l'Agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'Etablissement pour lequel l'aide a été attribuée ; la subvention doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'installation (la durée d'amortissement étant fixée contractuellement à cinq ans à compter de la mise en service des installations), sauf si l'Agence accepte la proposition d'un successeur de se substituer à lui dans ses obligations afférentes à cette décision d'aide.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1. Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence au titre des redevances et des annuités de remboursement d'aides antérieures échues.

Les concours de l'Agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

Tout versement initial est conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-1.2 et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.

- 5.2. Modalités générales de versement de l'aide

Les modalités financières particulières indiquées au 5-3 complètent ou prévalent sur les modalités générales des paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessous.

§ 5.2.1 Versement d'acomptes

Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide.

§ 5.2.2 Versement du solde

Le montant du solde est versé au bénéficiaire dès présentation à l'Agence :

- o du compte rendu d'exécution.

- 5.3. Modalités financières particulières

Les modalités ci-après prévalent ou complètent les modalités indiquées ci-dessus :

- L'Agence pourra verser :
 - un premier acompte représentant 70 % du montant de l'aide au vu d'un document justifiant la date de début d'opération,
 - un deuxième acompte de 20 % du montant de l'aide sur présentation d'un rapport de réalisation intermédiaire justifiant au moins de 70 % d'avancement du projet.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation du rapport final de réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'agence conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de l'agence et la référence à son site institutionnel www.eau-adour-garonne.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

N° de dossier : 330 82 0001

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découplant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

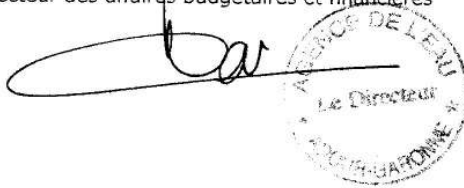
ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
Compte TP n° 10071 31000 00001001351 16 ouvert à TP TOULOUSE TRESO-GALE.

Fait à Toulouse, le 21/03/2011

Pour l'Agence
Le Directeur Général

Par délégation
Fabien MARTIN
Directeur des affaires budgétaires et financières



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE' around the perimeter and 'Le Directeur' in the center.

Pour le bénéficiaire

Les enfants de l'Air - France Niger
Association humanitaire
BP 529 - 82005 MONTAUBAN Cedex
Tél/Fax : +33(0)5 63 63 29 68
courriel : enfants-air@orange.fr
site : www.enfants-air.com



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the contact information for 'Les enfants de l'Air - France Niger'.